

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Plérin, le 24 juin 2020

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Véronique FOURCHON  
Tél. : 02 96 69 48 20 – Fax : 02 96 69 48 41  
veronique.fourchon@developpement-durable.gouv.fr

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N/Réf. : VF.2020.119 (n°S3IC : 55-22011)

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Demande en date du 19/08/2019 complétée le 11/12/2019  
Installations de combustion de biomasse

**V/Réf. :** Bordereau de transmission du 20/12/2019 et complément du 29/05/2020

Par transmission reçue le 19 août 2019, l'inspection des installations classées a été destinataire du dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'installations de combustion de bois déchet pour en apprécier la recevabilité.

Suite au rapport de l'inspection des installations classées du 11 septembre 2019 et du courrier préfectoral informant le pétitionnaire du caractère incomplet et irrégulier de sa demande, un nouveau dossier complété a été déposé dans vos services le 20 décembre 2019.

Une deuxième demande de compléments a été formulée le 3 mars 2020 par l'inspection à laquelle l'exploitant a répondu le 29 mai 2020.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Il vous propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement et complété, prévue par les articles R. 512-46-11 et suivants du Code de l'Environnement, sur la commune de PLOUHA.

## 1. CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

### 1.1. Description du projet

La société SARL Le Chêne Vert est spécialisée dans la production agricole de produits maraichers. L'exploitation est localisée au 5, Bois Château sur la commune de PLOUHA. Dans le cadre du développement de ses activités, la société souhaite installer une chaufferie biomasse, sur la parcelle cadastrale n°151 de la section ZH.

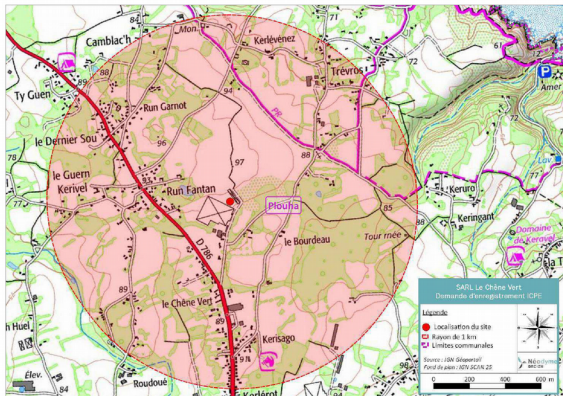
Dans le cadre du développement de ses activités, la société SARL Le Chêne Vert souhaite effectuer un changement du combustible utilisé par la chaufferie biomasse, passant des plaquettes forestières aux déchets de bois. Cette modification implique un changement de régime de la nomenclature ICPE, passant du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement. Dans ce cadre, elle dispose également d'un stockage de bois dédié à la combustion d'une capacité de 3500 m<sup>3</sup>.

Le porteur de projet envisage par ailleurs, l'aménagement d'une deuxième chaudière fonctionnant au bois déchets pouvant être considérés d'après les éléments fournis dans la demande comme de la biomasse. L'ajout de cette installation . La puissance thermique nominale des installations passera ainsi de 4 MW à 8MW

L'activité du site consistant initialement à la combustion de bois plaquette est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature pour des installations d'une puissance thermique nominale de 4 MW. Ce projet engendrera une modification du classement des installations de combustion qui seront alors soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910-B1 de la nomenclature.

Par ailleurs, eu égard aux modifications des caractéristiques du combustible stocké sur le site, à savoir du bois déchet, le site sera soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature.

La carte ci-dessous permet de localiser l'emplacement de l'installation.



## 1.2. Installations classées et régime

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	AUTORISATION SOLLICITEE	
		Caractéristiques	Régime
2910-B1	<p><b>Installations de combustion</b></p> <p>Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets , avec</p> <p>une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p><b>Installation de combustion</b> d'une puissance thermique nominale de 8 MW (2 chaudières de 4 MW) utilisant du bois déchet</p>	E
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> ;</p>	<p>Installation de regroupement dont le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 1500 m<sup>3</sup></p>	E

## 2. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### 2.1. Caractère complet ou non du dossier

Le dossier complété transmis le 20 décembre 2019 **comporte** l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3 à 6 du Code de l'Environnement.

## 2.2. Caractère régulier ou non du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

## 3. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

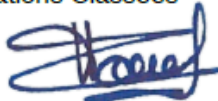
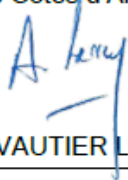
Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis par Le Chêne Vert paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'Environnement. Cette consultation concerne donc la commune de Plouha.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 du Code de l'Environnement.

Le dossier ayant été déposé complété le 20 décembre 2019 et le 29 mai 2020, conformément à l'article R. 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 29 octobre 2020 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Par ailleurs, compte tenu des multiples interrogations portées par le collectif de riverains de la commune de PLOUHA sur la demande déposée, l'inspection propose à monsieur le Préfet d'inviter l'exploitant à organiser une réunion publique en présence du Maire de la commune pour répondre à l'ensemble des inquiétudes soulevées durant l'instruction.

Rédacteur	Approbateur
L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité Installations Classées Le 23/06/2020  Véronique FOURCHON	La Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,  Anne VAUTIER LARREY

Copie à : dossier, chrono, DREAL/SPPR, scan.